

C-463

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, November 3, 2003

C-463

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 3 novembre 2003

MR. KEDDY

M. KEDDY

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* by extending the rollover relief allowable in the transfer of farm property to cases where a taxpayer transfers fishing property or assets, in order to facilitate keeping those assets within a family.

SOMMAIRE

Le texte, qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étend l'application des dispositions de roulement en cas de transfert de biens agricoles au transfert de biens de pêche, afin d'inciter les intéressés à transférer les biens de pêche à un membre de leur famille.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-463

PROJET DE LOI C-463

An Act to amend the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. (1) The portion of subsection 14(1.1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

1. (1) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed
taxable capital
gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(b) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property or qualified fishing property to the extent of the lesser of

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole ou d'un bien de pêche admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

Gain en capital
imposable
réputé

(2) The descriptions of A and B in paragraph 14(1.1)(b) of the Act are replaced by the following:

(2) Les éléments A et B de l'alinéa 14(1.1)b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A is the amount by which the total of
(i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,

A représente l'excédent de la somme des montants suivants :
(i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and

(iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds the total of

(iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or qualified fishing property disposed of by the taxpayer in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or qualified fishing property

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

sur la somme des montants suivants :

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole ou d'un bien de pêche admissible dont il a disposé au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole ou d'un bien de pêche

disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

5

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

10

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or qualified fishing property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

15

20

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

25

B is the total of all amounts each of which is

30

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(a)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a qualified farm property or qualified fishing property of the taxpayer, or

35

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified farm property or qualified fishing property of the taxpayer.

45

admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

5

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

10

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole ou d'un bien de pêche admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000,

15

20

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

25

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)a)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1984, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole ou bien de pêche admissible,

30

35

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole ou bien de pêche admissible.

40

45

2. (1) The portion of subsection 70(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfer of farm property or fishing property to child

(9) Where any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply was, before the taxpayer's death, used principally in a farming business or a fishing business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was engaged, the property is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it can be shown, within the period ending 36 months after the death or, if written application that this subsection apply has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

(2) The portion of subsection 70(9.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfer of farm property or fishing property from trust to settlor's children

(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(c)(i) applies and the property or a replacement property for that property in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming or fishing and has, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence of the death, been

2. (1) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, avant le décès du contribuable, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche à laquelle prenait part le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants, que le bien est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si dans ce délai le représentant légal du contribuable demande par écrit que le présent paragraphe soit applicable, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

Transfert de biens agricoles ou de biens de pêche à un enfant

(2) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de

Transfert aux enfants de biens agricoles ou de biens de pêche de la fiducie

transferred or distributed to and vested indefeasibly in an individual who was a child of the taxpayer and who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

(3) The portion of subsection 70(9.2) of the Act before subparagraph (c)(i) is replaced by the following:

(9.2) Where at any time property of a taxpayer that was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it can be shown, within the period ending 36 months after the death or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

(a) subsection (5) does not apply in respect of the property, and

(b) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation, the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death, and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, and

(c) where the property is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

remplacement a été, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

(9.2) Lorsque, à un moment donné, un bien d'un contribuable qui était, immédiatement avant le décès de celui-ci, une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du contribuable ou une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (5) ne s'applique pas au bien;

b) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche —, le contribuable est réputé en avoir disposé immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit;

c) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas :

Transfer of family farm corporations and partnerships or family fishing corporations and partnerships

Transfert de sociétés et sociétés de personnes familiales — agricoles ou de pêche

(4) The portion of subsection 70(9.3) of the Act before subparagraph (e)(i) is replaced by the following:

Transfer of family farm corporation or partnership or family fishing corporation or partnership from trust to children of settlor

(9.3) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(c)(i) applies and the property was,

(a) immediately before the transfer or distribution, a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the taxpayer, and

(b) immediately before the death of the taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust,

(i) a share in the capital stock of a Canadian corporation that is a share in the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation, or

(ii) an interest in a partnership that carried on the business of farming or fishing in Canada in which it used all or substantially all of its property,

and has, at any time after April 10, 1978, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence thereof, been transferred or distributed to and become vested indefeasibly in a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

(c) subsection 104(4) does not apply to the trust in respect of the property,

(d) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation, the trust shall be deemed to have disposed of the share immediately before the death of the spouse or common-law partner and to have received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the trust immediately before the death of the spouse or common-law partner, and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, and

(4) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant le sous-alinéa e)(i) est remplacé par ce qui suit :

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c)(i) et que le bien était :

Transfert d'une société ou société de personnes familiale — agricole ou de pêche — de la fiducie aux enfants de l'auteur

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du contribuable ou une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche —,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole ou une entreprise de pêche au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

c) le paragraphe 104(4) ne s'applique pas à la fiducie en ce qui concerne le bien;

d) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche —, la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès de l'époux ou conjoint de fait et avoir reçu un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de l'époux ou conjoint de fait, et

(e) where the property is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

l'enfant est réputé avoir acquis ce bien pour une somme égale à ce produit;

e) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(5) The definitions “interest in a family farm partnership” and “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 70(10) of the Act are replaced by the following:

(5) Les définitions de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership”
« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche »

“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership” of a person at a particular time means an interest owned by the person at that time in a partnership where, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

« action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche »
Relativement à une personne, à un moment donné, action du capital-actions d'une société dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens appartenant à la société est, à ce moment, imputable :

« action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche »
“share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation”

(a) property that has been used by

- (i) the partnership,
- (ii) the person,
- (iii) a spouse, common-law partner, child or parent of the person, or
- (iv) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the person or of a spouse, common-law partner, child or parent of the person,

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle prenait part la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère :

principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was engaged,

(i) la société ou une autre société, dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — de la personne ou de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (c), or

(i.1) une société contrôlée par une société visée au sous-alinéa (i),
(ii) la personne,
(iii) l'époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(c) properties described in paragraph (a) or (b).

(iv) une société de personnes dont une participation était une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — de la personne ou de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

“share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation”
« action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche »

“share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation” of a person at a particular time means a share of the capital stock of a corporation owned by the person at that time where, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(a) property that has been used by

(i) the corporation or any other corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the person or of a spouse, common-law partner, child or parent of the person,

(i.1) a corporation controlled by a corporation referred to in subparagraph (i),

(ii) the person,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of the person, or

(iv) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the person or of a spouse, common-law partner, child or parent of the person,

principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was engaged,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (c), or

(c) properties described in paragraph (a) or (b).

(6) Subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

b) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens visés à l'alinéa c);

c) soit à des biens visés aux alinéas a) ou b).

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche »
Relativement à une personne, à un moment donné, participation dans une société de personnes dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est, à ce moment, imputable :

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche »
“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership”

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle prenait part la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère :

(i) la société de personnes,

(ii) la personne,

(iii) l'époux ou conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(iv) une société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche de la personne ou de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens visés à l'alinéa c);

c) soit à des biens visés aux alinéas a) ou b).

(6) Le paragraphe 70(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“fishing business”
« entreprise de pêche »

“fishing business” means a fishing operation to which a person contributes time, labour and attention to a sufficient extent that the contribution is determinant in the successful operation of the business.

5

« bien de pêche » S’entend notamment de tout bateau, radio, radar ou autre équipement de navigation utilisé dans une entreprise de pêche, sauf s’il sert principalement à des fins d’agrément.

5

« bien de pêche »
“fishing property”

“fishing property”
« bien de pêche »

“fishing property” includes boats, radio, radar and other navigational equipment used in a fishing business, but does not include them if they are used primarily for pleasure.

« entreprise de pêche » Exploitation de pêche à laquelle une personne consacre de son temps, de son travail et de son attention dans une mesure suffisante pour que sa contribution soit un facteur déterminant dans la rentabilité de l’entreprise.

10

« entreprise de pêche »
“fishing business”

3. (1) The portion of subsection 73(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 73(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inter vivos
transfer of farm property or fishing property to child

(3) For the purposes of this Part, if at any time any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer or any eligible capital property in respect of a business carried on in Canada by a taxpayer is transferred by the taxpayer to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, before the transfer, used principally in a farming or fishing business in which the taxpayer, the taxpayer’s spouse or common-law partner or any of the taxpayer’s children was engaged,

15

20

25

(3) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un contribuable transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un fonds de terre ou un bien amortissable d’une catégorie prescrite situé au Canada et lui appartenant, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise qu’il exploite au Canada, et que le bien était, avant le transfert, utilisé principalement dans le cadre d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche à laquelle prenait part le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l’un de ses enfants, les règles suivantes s’appliquent :

15

20

25

Transfert entre vifs de biens agricoles ou de pêche par un agriculteur à son enfant

(2) The portion of subsection 73(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 73(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inter vivos
transfer of family farm corporations and partnerships or family fishing corporations and partnerships

(4) For the purposes of this Part, where at any particular time after April 10, 1978 a taxpayer has transferred property to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the taxpayer (within the meaning assigned by subsection 70(10)), the following rules apply:

30

35

40

(4) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un contribuable a, après le 10 avril 1978, transféré un bien à l’un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, et que le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d’une société familiale — agricole ou de pêche — du contribuable ou une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du contribuable (au sens du paragraphe 70(10)), les règles suivantes s’appliquent :

30

35

40

Transfert entre vifs de sociétés et de sociétés de personnes familiales — agricoles ou de pêche

4. (1) The definitions “interest in a family farm partnership” and “qualified farm property” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

4. (1) Les définitions de « bien agricole admissible » et « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

45

“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership”
« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche »

“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means an interest owned by the individual at that time in a partnership where

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(E) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was engaged,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iii), or

(iii) properties described in either

« bien agricole ou bien de pêche admissible »
S’agissant d’un bien agricole ou d’un bien de pêche d’un particulier à un moment donné, à l’exception d’une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, l’un des biens suivants appartenant à ce moment donné au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

a) un bien immeuble qui a été utilisé dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche au Canada :

(i) soit par le particulier,

(ii) soit, si le particulier est une fiducie personnelle, par un bénéficiaire de celle-ci visé à l’alinéa 104(21.2)b),

(iii) soit par l’époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère d’un particulier visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société familiale — agricole ou de pêche — d’un particulier visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) soit par une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — d’un particulier visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii);

pour l’application du présent alinéa, un bien immeuble n’est considéré comme utilisé dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche au Canada que si, selon le cas :

(vi) le bien ou un bien qui lui est substitué est la propriété d’une personne qui était le particulier ou un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l’époux ou le conjoint de fait, un enfant

« bien agricole ou bien de pêche admissible »
“qualified farm property or qualified fishing property”

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada by the partnership or a person referred to in subparagraph (a)(i),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations described in subparagraph (a)(ii), or

(iii) properties described in subparagraph (i) or (ii).

“qualified farm property or qualified fishing property”
« bien agricole ou bien de pêche admissible »

“qualified farm property or qualified fishing property” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any particular time means a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner that is

(a) real property that was used by

(i) the individual,

(ii) where the individual is a personal trust, a beneficiary referred to in paragraph 104(21.2)(b) of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

ou le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire, d’une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d’une société de personnes visée au sous-alinéa (v) tout au long de la période d’au moins 24 mois précédant ce moment si, selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans, pendant lesquels le bien ou le bien substitué était ainsi la propriété d’une telle personne, de cette fiducie ou de cette société de personnes, le revenu brut d’une telle personne ou d’une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué tiré de l’entreprise agricole ou de l’entreprise de pêche exploitée au Canada dans le cadre de laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé principalement et à laquelle prenait part une telle personne ou, si celle-ci est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie dépassait le revenu de la personne provenant de toutes les autres sources pour l’année,

(B) le bien ou le bien substitué était utilisé par une société ou une société de personnes visées respectivement aux sous-alinéas (iv) et (v) principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche au Canada tout au long d’une période d’au moins 24 mois pendant laquelle y prenait part le particulier, un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l’époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(vii) dans le cas où le particulier ou la société de personnes a acquis le bien pour la dernière fois avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une convention écrite

in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada and, for the purpose of this paragraph, property will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada unless

(vi) the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as “the property”) was owned by a person who was the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time and

(A) in at least 2 years while the property was so owned the gross revenue of such a person, or of a personal trust from which the individual acquired the property, from the farming or fishing business carried on in Canada in which the property was principally used and in which such a person or, where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust was engaged exceeded the income of the person from all other sources for the year, or

(B) the property was used by a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada throughout a period of at least 24 months during which time the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary was engaged, or

(vii) where the property is a property last acquired by the individual or

conclue avant cette date, le bien ou un bien qui lui est substitué était utilisé par le particulier, un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l'époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire, une société visée au sous-alinéa (iv) ou une société de personnes visée au sous-alinéa (v) ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada :

(A) soit au cours de l'année où le particulier dispose du bien ou du bien substitué,

(B) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien ou le bien substitué est la propriété du particulier, du bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou de l'époux ou conjoint de fait, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire, d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa (v);

b) une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole ou de l'entreprise de pêche au Canada; pour l'application du présent alinéa, une immobilisation admissible doit répondre aux conditions suivantes :

partnership before June 18, 1987, or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date, the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as “the property”) was used by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) or by a personal trust from which the individual acquired the property principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada

(A) in the year the property was disposed of by the individual, or

(B) in at least 5 years during which the property was owned by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v),

(b) a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the individual or the individual’s spouse or common-law partner,

(c) an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner, or

(d) an eligible capital property used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada and, for the purpose of this paragraph, eligible capital property

(i) elle n’est considérée comme ainsi utilisée que si les conditions visées aux sous-alinéas a)(vi) ou (vii), selon le cas, sont remplies,

(ii) elle est réputée comprendre une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3)d.1) s’appliquent.

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche »

Participation dans une société de personnes dont un particulier, à l’exception d’une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné dans le cas où, à la fois :

a) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche au Canada à laquelle prenait part le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l’époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société familiale — agricole ou de pêche du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche »
 “interest in a family farm partnership or a family fishing partnership”

(i) will not be considered to have been used in the course of carrying on the farming or fishing business in Canada unless the conditions set out in subparagraph (a)(vi) or (vii), as the case may be, are met, and

(ii) shall be deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(b) or 73(3)(d.1) applies;

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable aux biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes était imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada par la société de personnes ou une personne visée au sous-alinéa a)(i),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés visées au sous-alinéa a)(ii),

(iii) soit à des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(2) Paragraph (b) of the description of A of the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties or qualified fishing properties disposed of by the individual after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987, and

(2) L'alinéa b) de l'élément A de la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou des biens de pêche admissibles dont le particulier a disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987;